

Statuts de l'association landaise pour la promotion de l'agriculture durable* (ALPAD)

Constitution et dénomination

Article 1^{er} : Il est fondé entre les personnes adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi 1901 ayant pour titre : « Association landaise pour la promotion de l'agriculture durable (ALPAD) ».

Buts

Article 2 : Cette association a pour but :

- de favoriser les échanges d'expériences entre agriculteurs ou établissements publics agricoles qui veulent inscrire leur exploitation agricole dans une démarche d'agriculture durable ;
- de développer les relations avec l'enseignement agricole public sur cette thématique ;
- de vulgariser le concept de l'agriculture durable dans le milieu agricole et d'accompagner les agriculteurs qui souhaitent s'y engager par l'organisation de journées techniques, d'articles de presse, etc.
- de promouvoir l'agriculture durable auprès du grand public.
- d'accompagner les futurs cédants dans la transmission de leur ferme et les porteurs de projet dans leur installation.
- d'accompagner les agriculteurs et/ou porteurs de projet dans l'installation collective.

Siège social

Article 3 : Le siège social est fixé au numéro 86 de l'avenue Cronstadt à Mont de Marsan (Landes). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Durée de l'association

Article 4 : La durée de l'association est illimitée.

Admission et adhésion

Article 5 : Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, que le conseil d'administration approuve la demande d'adhésion et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Composition de l'association

Article 6 : L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Perte de la qualité de membre

Article 7 : La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement entendu par le conseil d'administration.

Assemblée générale ordinaire

Article 8 : L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association.

Elle est convoquée par le(la) président(e) ou à la demande du conseil d'administration ou du quart au moins des adhérents.

Les membres de l'association sont convoqués au moins une semaine avant la date fixée. L'ordre du jour est précisé dans la convocation.

Le(la) président(e) préside l'assemblée générale.

L'assemblée générale se prononce sur le rapport d'activité et le compte-rendu financier du dernier exercice clos. Pour être adoptés, le rapport d'activité et le rapport financier doivent recueillir une majorité absolue, c'est à dire la moitié plus une des voix exprimées.

Elle discute les orientations pour l'année à venir.

Elle élit les membres du conseil d'administration à la majorité relative.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres au moins sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée. Cette dernière pourra délibérer sans quorum.

Le conseil d'administration

Article 9 : L'association est dirigée par un conseil d'administration qui comprend au minimum 6 membres. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers (Les premiers tiers sont désignés par tirage au sort).

Le conseil d'administration organise et anime les activités de l'association conformément aux décisions et orientations définies par l'assemblée générale.

Le bureau

Article 10 : Le conseil d'administration élit en son sein un bureau qui comprend entre 3 et 7 membres. Il comprend au minimum un président, un trésorier et un secrétaire.

Peuvent leur être adjoints un ou deux vice-président(s), secrétaire-adjoint(s) ou trésorier-adjoints(s).

Le bureau est chargé de la gestion courante de l'association.

Les ressources de l'association

Article 11 : Les ressources de l'association se composent des cotisations, de subventions, de la vente de prestations ou produits, de dons et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Affiliation

Article 12 : L'association landaise pour la promotion de l'agriculture durable est affiliée au Réseau Civam dont le siège est à Paris.

Règlement intérieur

Article 13 : Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il devra être adopté par l'assemblée générale.

Assemblée générale extraordinaire

Article 14 : Si besoin est, à la demande du conseil d'administration ou du quart des membres adhérents de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le(la) président(e) notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les adhérents doivent être convoqués au moins quinze jours avant (cachet de la poste faisant foi).

Pour délibérer valablement, le quorum de la moitié au moins des adhérents doit être atteint.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée sans condition de délai pour la convocation. Elle pourra délibérer valablement quelque soit le nombre de présents.

Dissolution

Article 15 : En cas de dissolution, les actifs de l'association seront dévolus à la fédération départementale des syndicats agricoles (FSA-MODEF).

Le président,

Statuts certifiés exacts et conformes

Un membre de l'Assemblée générale constitutive,